

Éric Gillet, avocat honoraire

# L'évolution de la Cour d'assises : son utilité, son fonctionnement, son évolution à la lumière des procès dits « Rwanda » devant la Cour d'assises de Bruxelles

« Vous êtes un tribunal de l'humanité ! ». L'exclamation valait la peine d'être adressée aux vingt-quatre juré-es qui entamèrent en 2001 le premier procès devant la Cour d'assises de Bruxelles d'accusés de crimes commis pendant le génocide des rwandais tutsi. Une juridiction belge pouvait-elle être capable de juger des crimes si éloignés de nous ? Qu'apporterait un jury composé de citoyen-nes, alors que les poursuites avaient été entamées sur la base de la compétence universelle ? Pareils procès – il y en eut cinq en tout, d'autres s'annoncent – contribuent-ils à la discussion sur l'avenir de la Cour d'assises en Belgique ? La présente contribution tente de formuler quelques réponses à ces questions, tirées de l'expérience de l'avocat qui fut le premier à introduire des plaintes devant la justice belge, alors que le génocide était encore en cours, et qui a accompagné de nombreuses victimes pendant 25 ans.

L'espoir des désespéré-es. C'est porteurs-euses de cet espoir sans issue que des victimes et des familles de victimes du génocide des rwandais tutsi me consultent au mois de mai 1994 alors que ce génocide bat furieusement son cours depuis le 6 avril, et qu'il ne prendra fin au mois de juillet que par la prise de Kigali par le Front patriotique rwandais. La Belgique avait failli, en abandonnant le Rwanda à la suite de l'assassinat le 7 avril de dix casques bleus par les concepteurs de ce génocide. Leur calcul avait été juste. Cet assassinat avait été prémédité de longue date<sup>1</sup> car ils spéculaient sur la faiblesse de nos gouvernants, plus prompts à fuir qu'à faire face dans une situation tragique. Ainsi la MINUAR, cette force des Nations Unies censée garantir la mise en œuvre des accords de paix conclus à Arusha quelques mois plus tôt, se trouvait-elle dépouillée du contingent belge, qui en était la colonne vertébrale, et le génocide pouvait débiter sans entrave. C'est pourtant aux juridictions belges que les victimes tentent de confier ce qui faisait alors partie de l'impensable : que des auteurs de ces crimes soient un jour traduits en justice. Il faut dire qu'il n'y avait pas lieu à l'époque de croire dans le moindre rôle des juridictions rwandaises<sup>2</sup>, et que le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne verra le jour qu'en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité qui ne sera adoptée que plusieurs mois plus tard<sup>3</sup>.

Nous voilà donc au mois de juillet dans le bureau du Procureur du Roi de Bruxelles pour lui remettre les premières plaintes. Il faudra six mois pour

1 Voir Colonel Luc Marchal, « *Rwanda : la descente aux enfers* », éd. Labor, 2001, pp. 165 et s.

2 Les juridictions rwandaises joueront cependant au cours des vingt-cinq ans suivants un rôle majeur, notamment par l'intermédiaire des juridictions dites « gacaca », sortes de juridictions populaires organisées par la loi. Ces juridictions mèneront plus d'un million de procès et permettront un processus de justice au moins aussi légitime aux yeux de tous les acteurs-rices des procès, et des observateurs-rices extérieur-es, que ceux menés devant les juridictions ordinaires. Elles permettront surtout que justice se fasse, car jamais les juridictions ordinaires – au Rwanda comme chez nous – n'auraient été capables de mener un si grand nombre de procès dans des conditions acceptables.

3 Résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Comme les gacaca rwandaises, cette juridiction a été fort décriée, mais elle aura jugé un nombre significatif de concepteurs et d'auteurs éminents du génocide, là aussi avec un bilan qui peut être accepté comme raisonnable.

se rendre compte que rien ne bouge, et ne bougera. Une conférence de presse mettant cette inertie sur le compte d'une passivité de la justice belge inspirée par l'ambiguïté de la position de notre pays face à ce qui arrive au Rwanda, et une absence de volonté de consacrer des moyens à une procédure atypique, alors pourtant que les suspects visés sont arrivés sur notre territoire, conduit notre ministre de la Justice, très fâché par nos accusations, à faire usage de son droit d'injonction positive. Un juge d'instruction est désigné, et une équipe d'enquêteurs-rices qui se consacreront exclusivement à l'enquête. Les premiers mandats d'arrêt tombent après quelques semaines, et les premières arrestations. S'entame le long cheminement de la justice. Commissions rogatoires au Rwanda. Chambres du conseil mensuelles, le parquet estimant que le maintien en détention se justifie par les résultats de l'enquête. Entretemps je suis rejoint par Michèle Hirsch, qui m'accompagnera pendant les vingt ans qui suivront. Puis, un an plus tard, le coup de théâtre. Le parquet général estime qu'il n'y a en réalité pas de charges suffisantes et ordonne le dépôt au dossier d'un réquisitoire de non-lieu. Le substitut en charge du dossier pense l'inverse, et requiert à l'audience le renvoi devant la Cour d'assises. La plume est servie, mais la parole est libre, se justifie-t-il. Le juge d'instruction est du même avis. Audience d'une grande intensité dramatique. Finalement, la juridiction ordonne le renvoi. La Chambre des mises en accusation confirmera quelques mois plus tard. Le procès sera fixé au printemps 2001. Entretemps, de nombreux indices nous aurons incliné à croire que l'intervention du parquet général dans la procédure n'était pas étrangère à la crainte de la Belgique qu'un procès d'assises soit l'occasion de remuer le fer dans la plaie de l'abandon coupable du peuple rwandais par la Belgique.

Le procès s'ouvre. Il faut désigner le jury. Nous ne réalisons pas encore pourquoi de manière précise, mais nous sommes soulagé-es de nous retrouver devant ces juré-es<sup>4</sup>, dont un grand nombre ne situe pas le Rwanda sur la carte du monde. Nous nous rendrons compte au fil des années, et notamment par le défilement des témoins devant les Cours d'assises successives, à quel point les stéréotypes sont un fléau qui affecte les élites intellectuelles. Nous nous rendrons compte avec le temps, après avoir regardé en face une centaine de juré-es pendant une quarantaine de semaines d'audience, à quel point ces juré-es et ces jurys furent à l'écoute de la vérité humaine des témoins, y compris de ceux dont le souvenir pouvait être altéré, y compris de ceux qui mentaient. Nous nous rendrons compte à quel point l'instruction refaite oralement à l'audience était incontournable. Parce que les témoins se contredisaient par rapport à ce qu'ils avaient exposé devant le juge d'instruction et les enquêteurs-rices, ou libéraient enfin leur parole parce qu'ils étaient loin du Rwanda, ou impressionnés par la solennité de la Cour ; parce que de nouveaux témoins apparaissaient ; et aussi parce que le temps du procès, sa chronologie, sa longueur, sont essentiels à la maturation des esprits, à la prise en charge de cette terrible réalité, de cette impensable réalité, par des juré-es partis d'une page blanche et des magistrat-es eux-mêmes étonné-es par ces audiences aux déroulés imprévisibles.

Comment une juridiction belge peut-elle connaître de manière efficace des faits qui se sont déroulés à huit mille kilomètres, dans un contexte historique complexe, une culture et une langue étrangères ? Précisément parce que le temps de l'audience et le contact direct avec les témoins et les accusés révèlent la proximité existentielle. Chacun a compris ce qu'une femme veut dire dans des termes pudiques des sévices qu'elle a subis sans pourtant les appeler par leur nom ; ce qu'un enfant de huit ans a pu vivre au bord d'une fosse commune avant d'être exécuté, tout en ayant survécu ensuite, protégé inopinément par les cadavres de ses parents ; la fuite éperdue dans les marais. Des magistrat-es nous ont avoué avoir

4 24 juré-es sont désignés. Un jury complet de rechange. En revanche, la Cour reste composée de trois magistrat-es. Nous nous demanderons plus tard pourquoi prendre un tel risque de ne disposer d'aucun-e magistrat-e de rechange, alors qu'un-e magistrat-e peut également tomber malade et mettre le procès au risque de devoir être recommencé. Cette crainte sera confirmée lorsqu'une présidente devra s'absenter une semaine, et le procès être suspendu, pour subir une intervention chirurgicale inopinée.

eu eux-mêmes besoin du temps du procès, et des nombreux témoins, et des interventions des parties civiles, pour aboutir à une compréhension qui leur était restée étrangère sur la base du seul dossier. Revoir l'accusé chaque jour, lui poser des questions à la lumière des audiences passées, lui soumettre de nouvelles pièces, fut une source de vérité impressionnante.

L'intelligence collective également. Sans jamais avoir été bénéficiaires d'une quelconque indiscretion en violation du secret du délibéré, nous avons pu savoir *a posteriori* comment les juré·es avaient compris les processus de sauvegarde de la mémoire entre les témoins. Comment les veuves de la colline de Sovu, où se trouvait le couvent des religieuses accusées dans le cadre du procès des quatre de Butare en 2001, donnaient-elles l'impression d'avoir tout vu alors que c'était matériellement impossible, car, évoquant le drame chaque jour, elle s'étaient par leurs échanges constitué une mémoire collective qui était compatible avec la vérité ; comment les juré·e·s avaient dû, et avaient été capables de, composer avec la diversité communautaire, tôt perçue par eux comme une menace sur la cohésion du jury et l'impartialité de chaque juré·e. C'est que, entre 2001 et 2019, l'évolution de la diversité de la population belge s'est spectaculairement traduite dans la diversité des jurys. Vision impressionnante autant que rassurante. Toutes ces personnalités d'origines diverses réunies au Palais de Justice de Bruxelles pour juger de crimes commis dans un petit pays d'Afrique ! Évolution de la Cour d'assises en phase avec celle du pays.

Il faut parler du public. Le public fait intrinsèquement partie du procès dans un procès d'assises. Il réagit, manifeste sa désapprobation lorsqu'un·e traducteur·rice a selon lui mal traduit une phrase, un mot d'un témoin. Il arrive que le/la président·e, refasse traduire, ou appelle un·e autre traducteur·rice pour le/la confronter à celui ou celle qui, à ce moment, était commis·e à la traduction. Débat. Solution. On continue. Le public est composé entre autres des proches des parties. Les interactions sont parfois des affrontements, dans ou en dehors de la salle d'audience. La présidence intervient. L'ambiance peut être lourde ; parfois le public rit de bon cœur parce que le mensonge d'un témoin est trop gros, ou un autre témoin est lui-même un acteur qui se croit sur la scène d'un théâtre. Pourquoi parler du public ? Parce que si la Cour d'assises est cet endroit où le peuple juge, il est bon que ce soit devant le peuple, et plutôt que de dénigrer l'institution, nos autorités seraient bien inspirées d'encourager la participation du public comme une manifestation de citoyenneté – de temps en temps d'ailleurs des élèves ou des étudiant·e·s assistent. La Cour d'assises est aussi l'endroit où la justice se met à nu et joue sa crédibilité car elle est saisie des crimes les plus graves, *a fortiori* lorsque ce sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide qui ont habité la salle pendant de longues semaines. L'enjeu est immense. Le public qui, dans chaque procès, a veillé tard, a même dormi dans la salle et attendu le verdict jusqu'à deux heures du matin, est le juge, non des faits, mais de la crédibilité du processus. Surtout, il confère au verdict le sceau d'universalité résultant de la mise en œuvre d'une compétence universelle<sup>5</sup>.

La Cour d'assises de Bruxelles mériterait évidemment un sérieux lifting, à tous égards mais surtout technologique. Alors que ce constat valait déjà en 2001, rien n'avait changé en 2019<sup>6</sup>. Pas de connexion internet pour les parties, micros vétustes, visio-conférence poussive<sup>7</sup>, mobilier inadapté...

5 Rappelons que les poursuites ont été engagées sur la base de la compétence universelle conférée aux juridictions belges par la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions. Le crime de génocide a été ajouté au champ d'application de la loi par une loi du 10 février 1999.

6 Sauf que désormais, ce qui n'était pas le cas des trois premiers procès, le dossier est remis aux parties sous forme électronique.

7 En 2019, plusieurs témoins ont été entendus de Kigali. Connexions très pénibles, et pas par la faute des rwandais, parfaitement au point. Nous avons entre autres appris que les opérateurs du SPF Justice utilisaient des logiciels gratuits, c'est-à-dire privés des fonctions permettant un usage confortable.